

N°8128

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

*

Art. 1^{er}. À l'article 28 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« À chaque membre est adjoint un membre suppléant qui remplace le membre en cas d'empêchement de ce dernier. »

Art. 2. L'article 33 de la même loi est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« (4) À chaque membre est adjoint un membre suppléant, nommé suivant les modalités des paragraphes (1) et (2). Le membre suppléant remplace le membre en cas d'empêchement de ce dernier. »

Art. 3. À l'article 36 de la même loi, les termes « ou dans une publication en ligne » sont insérés à la suite des termes « publication périodique ».

Art. 4. L'article 42 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. La réponse prend la forme d'un écrit quelle que soit la nature de l'information à laquelle elle se rapporte. Elle peut atteindre l'étendue de l'information à laquelle elle se réfère et pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture. »

Art. 5. L'article 43, alinéa 1^{er}, de la même loi est complété comme suit :

« Si la réponse se rapporte à une publication en ligne, elle sera diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse. Elle est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, la réponse est accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. La réponse demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'information qui la fonde est mise à disposition du public par l'éditeur. La durée pendant laquelle la réponse est accessible ne peut être inférieure à un jour. »

Art. 6. L'article 44 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, la réponse doit être mise à disposition du public dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit de réponse reste à la disposition du public dans des archives électroniques, la réponse doit être accessible depuis celle-ci. »

Art. 7. L'article 57, alinéa 1^{er}, de la même loi est complété comme suit :

« Si l'information postérieure se rapporte à une publication en ligne, elle sera diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit d'information postérieure. Elle est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, l'information postérieure est accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. L'information postérieure demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'information qui la fonde est mise à disposition du public par l'éditeur. La durée pendant laquelle l'information postérieure est accessible ne peut être inférieure à un jour. »

Art. 8. L'article 58 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, l'information postérieure doit être mise à disposition du public dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit à l'information postérieure reste à la disposition du public dans des archives électroniques, l'information postérieure doit être accessible depuis celle-ci. »

Art. 9. À l'article 61 de la même loi, les termes « à l'article 6 » sont remplacés par les termes « à l'article 34*bis* ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juin 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler